



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 05/08/10

CAHDI (2010) Inf 3 rev

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**40<sup>ème</sup> réunion  
Tromsø, 16-17 septembre 2010**

**ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LES IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS  
ET DE LA CONVENTION EUROPEENNE SUR L'IMMUNITE DES ETATS**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

**Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>1</sup>**

***New York, 2 décembre 2004***

**Non encore en vigueur** : conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

**État** : Signataires : 28. Parties : 10

**Texte** : DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TREATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)]; C.N.359.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.556.2008.TREATIES-2 du 21 août 2008 (corrections).

**Note**: La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65<sup>ème</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

---

<sup>1</sup> Cette information peut être consultée sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies <http://treaties.un.org>.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)
Autriche	17 janv 2005	14 sept 2006
Belgique	22 avr 2005	
Chine	14 sept 2005	
Danemark	19 sept 2006	
Estonie	30 mars 2006	
Fédération de Russie	1 déc 2006	
Finlande	14 sept 2005	
France	17 janv 2007	
Inde	12 janv 2007	
Iran (République islamique d') <sup>2</sup>	17 janv 2007	29 sept 2008
Islande	16 sept 2005	
Japon	11 janv 2007	11 mai 2010
Kazakhstan		17 févr 2010 a
Liban	11 nov 2005	21 nov 2008
Madagascar	15 sept 2005	
Maroc	17 janv 2005	
Mexique	25 sept 2006	
Norvège <sup>3</sup>	8 juil 2005	27 mars 2006
Paraguay	16 sept 2005	
Portugal	25 févr 2005	14 sept 2006
République tchèque	13 oct 2006	
Roumanie	14 sept 2005	15 févr 2007

<sup>2</sup> Réserve :

« En vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme que le consentement de toutes les parties au différend envisagé est nécessaire dans chaque cas pour que le différend soit soumis au jugement de la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran peut, s'il le juge utile au règlement d'un tel différend, consentir à ce que celui-ci soit soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne ».

<sup>3</sup> Déclaration :

« Rappelant notamment la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération la déclaration faite le 25 octobre 2004 par le Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, la Norvège entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces activités restent soumises aux autres normes de droit international. De même, comme il est également indiqué dans la déclaration susmentionnée, la Convention ne s'applique pas en présence d'un régime spécial d'immunités, notamment d'immunités *ratione personae*. Ainsi, le fait que les chefs d'État soient mentionnés expressément à l'article 3 ne doit pas être interprété comme signifiant que la Convention modifie l'immunité *ratione personae* des autres organes de l'État.

En outre, lorsqu'il est établi que les biens d'un État sont spécialement utilisés ou appelés à être utilisés par cet État à des fins autres que des fins non commerciales à caractère public et se trouvent sur le territoire de l'État du for, la Norvège entend que l'article 18 n'empêche pas qu'il soit procédé antérieurement au jugement à des mesures de contrainte contre des biens en relation avec l'entité qui fait l'objet de la procédure.

Enfin, pour la Norvège, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme ».

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 sept 2005	
Sénégal	21 sept 2005	
Sierra Leone	21 sept 2006	
Slovaquie	15 sept 2005	
Suède <sup>4</sup>	14 sept 2005	23 déc 2009
Suisse	19 sept 2006	16 avril 2010 <sup>5</sup>
Timor-Leste	16 sept 2005	

---

<sup>4</sup> Déclarations :

« Rappelant notamment la résolution 59/38, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2004, prenant en considération, inter alia, la déclaration faite par le Président du Comité spécial introduisant le rapport du Comité à l'Assemblée, de même que le rapport du Comité, la Suède entend par la présente que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y compris les activités des forces armées pendant un conflit armé, selon la définition donnée à ces termes en vertu du droit international humanitaire, et les activités entreprises par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La Suède déclare aussi qu'elle comprend que la mention expresse de chefs d'État dans l'article 3 ne devrait pas être lue comme suggérant que l'immunité *ratione personae* dont les autres fonctionnaires d'État pourraient bénéficier conformément au droit international est affectée par la Convention.

La Suède déclare en outre que pour elle, la Convention est sans préjudice de tout fait nouveau intervenant sur la scène internationale en matière de protection des droits de l'homme ».

<sup>5</sup> Déclaration interprétative générale :

« Conformément à la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, la Suisse entend par la présente que la convention ne s'applique pas aux procédures pénales »;

Déclaration interprétative ad art. 12 :

« La Suisse considère que l'art. 12 ne règle pas la question des actions en réparation pécuniaire pour violations graves de droits de l'homme prétendument attribuables à un État et commises en dehors de l'État du for. Par conséquent, cette convention ne préjuge pas les développements du droit international dans ce domaine »;

Déclaration interprétative ad art. 22, al. 3 :

« Si l'État concerné est un canton suisse, la Suisse considère qu'il y a lieu de comprendre, par langue officielle, la langue officielle ou l'une des langues officielles du canton dans lequel l'acte doit être signifié ou notifié ».



Portugal	10/5/1979									
République tchèque										
Roumanie										
Royaume-Uni	16/5/1972	3/7/1979	4/10/1979			X	X	X	X	
Russie										
Saint-Marin										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Suède										
Suisse	16/5/1972	6/7/1982	7/10/1982			X				
Turquie										
Ukraine										

#### Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	8

#### Renvois :

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".  
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>